



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
35ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.35/3
15 mai 1993

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

HAVEN

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 En avril 1991, le navire-citerne chypriote HAVEN (109 977 tjb) a coulé au large de Gênes (Italie) à la suite d'une explosion, provoquant une grave pollution par les hydrocarbures qui a atteint l'Italie, la France et Monaco. Plus de 1 300 demandes d'indemnisation ont été soumises au tribunal de première instance de Gênes. Elles totalisent environ Lit 1 550 milliards (£710 millions) plus FF97,5 millions (£12 millions).

1.2 Le juge chargé de la procédure en limitation auprès du tribunal de première instance de Gênes a tenu ses premières audiences en septembre 1991 pour examiner les diverses demandes d'indemnisation individuelles. En décembre 1991, il a suspendu ces audiences afin de se concentrer sur les questions relatives au montant d'indemnisation disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds; il les a reprises en octobre 1992. A ce jour, il a procédé à l'examen préliminaire de la plupart des demandes. Comme nombre d'entre elles n'étaient pas étayées par des documents, le juge a invité de nombreux demandeurs à présenter des pièces justificatives. Il n'a pas encore examiné les demandes soumises par le Gouvernement italien et d'autres organismes publics. On pense qu'il ne sera pas en mesure d'établir la liste des demandes recevables ("stato passivo") avant la fin de 1993.

1.3 A sa 32ème session, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à indiquer, lorsque cela serait approprié au cours de la procédure en justice, la position du FIPOL quant à la recevabilité des demandes individuelles et les montants qu'il jugeait acceptables. L'Administrateur a été prié de soumettre toutes questions de principe au Comité exécutif pour examen, s'il en avait le temps (document FUND/EXC.32/8, paragraphe 3.3.8).

2 Examen des demandes par le Comité exécutif lors de précédentes sessions

2.1 Lorsque l'Administrateur a étudié les demandes d'indemnisation, certaines questions de principe se sont posées qui, à son avis, devaient être soumises au Comité exécutif pour examen, en particulier en ce qui concerne la mesure dans laquelle les "préjudices purement économiques" devaient être indemnisés.

2.2 A sa 34ème session, le Comité exécutif a examiné un document présenté par l'Administrateur qui traitait de certaines questions de principe concernant la recevabilité des demandes d'indemnisation (document FUND/EXC.34/2). Le Comité a pris certaines décisions à cet égard mais il a renvoyé à sa 35ème session les décisions concernant certaines demandes qui portaient sur les préjudices subis par des organismes publics, des hôteliers, des restaurateurs, des plagistes et des agences de tourisme, car ces décisions auraient des conséquences d'une vaste portée (document FUND/EXC.34/9, paragraphes 3.1.6 et 3.1.7). Le Comité exécutif a pensé, comme l'Administrateur, qu'il était essentiel de procéder à une étude plus détaillée de la situation concrète de chaque demandeur de façon à établir dans quelle mesure son préjudice pouvait être considéré comme ayant été causé par contamination. Les résultats de cette étude sont consignés dans le présent document.

2.3 Pour ce qui est des demandes d'indemnisation soumises au titre du manque à gagner des pêcheurs, le Comité exécutif a noté, à sa 34ème session, que le préjudice subi par ces derniers résultait de la contamination du secteur maritime où ils exerçaient normalement leurs activités. Etant donné que, par le passé, le FIPOL avait à diverses reprises accepté au Japon les demandes d'indemnisation soumises par des pêcheurs pour le manque à gagner qu'ils avaient subis du fait qu'ils ne pouvaient pêcher, le Comité a décidé que les demandes présentées à ce titre dans l'affaire du HAVEN devraient en principe être acceptées, mais que chaque demandeur devrait montrer que c'était le sinistre du HAVEN qui l'avait effectivement empêché de se livrer à ses activités et donner des preuves quant au chiffre des pertes résultant de cet empêchement. Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'indiquer, au cours de la procédure en justice engagée en Italie, la position prise par le FIPOL à l'égard des demandes d'indemnisation des pêcheurs, telle qu'elle avait été exposée par le Comité (document FUND/EXC.34/9, paragraphes 3.1.8 et 3.1.9). Conformément à ces instructions, le FIPOL n'a pas soulevé d'objection, au cours de la procédure en justice, quant au principe de la recevabilité de ces demandes. Il n'a toutefois pas pu les admettre car les demandeurs n'avaient pas soumis suffisamment de pièces pour justifier les pertes alléguées.

3 Demandes soumises à l'examen du Comité exécutif

3.1 Remarques liminaires

Les tribunaux italiens sont saisis des demandes d'indemnisation nées du sinistre du HAVEN. Ils ne peuvent être liés par une décision du FIPOL relative à la recevabilité d'une demande. L'acceptation d'une demande particulière par le FIPOL peut être contestée par un autre demandeur, étant donné que le montant total des demandes acceptées risque de dépasser le montant maximal de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds qui, selon le FIPOL, s'élève à 60 millions de droits de tirage spéciaux (£55 millions).

3.2 Préjudices subis par des hôteliers, des restaurateurs, des plagistes et des commerçants

3.2.1 Les propriétaires ou exploitants d'environ 700 hôtels, 55 restaurants et 93 plages payantes situés dans des villes et villages de la côte italienne entre Gênes et la frontière française ont demandé à être indemnisés. Leurs demandes, dont le montant total s'élève approximativement à Lit 85 milliards (£38 millions), visent le manque à gagner qu'ils auraient subi du fait d'une baisse de l'activité touristique consécutive au sinistre du HAVEN.

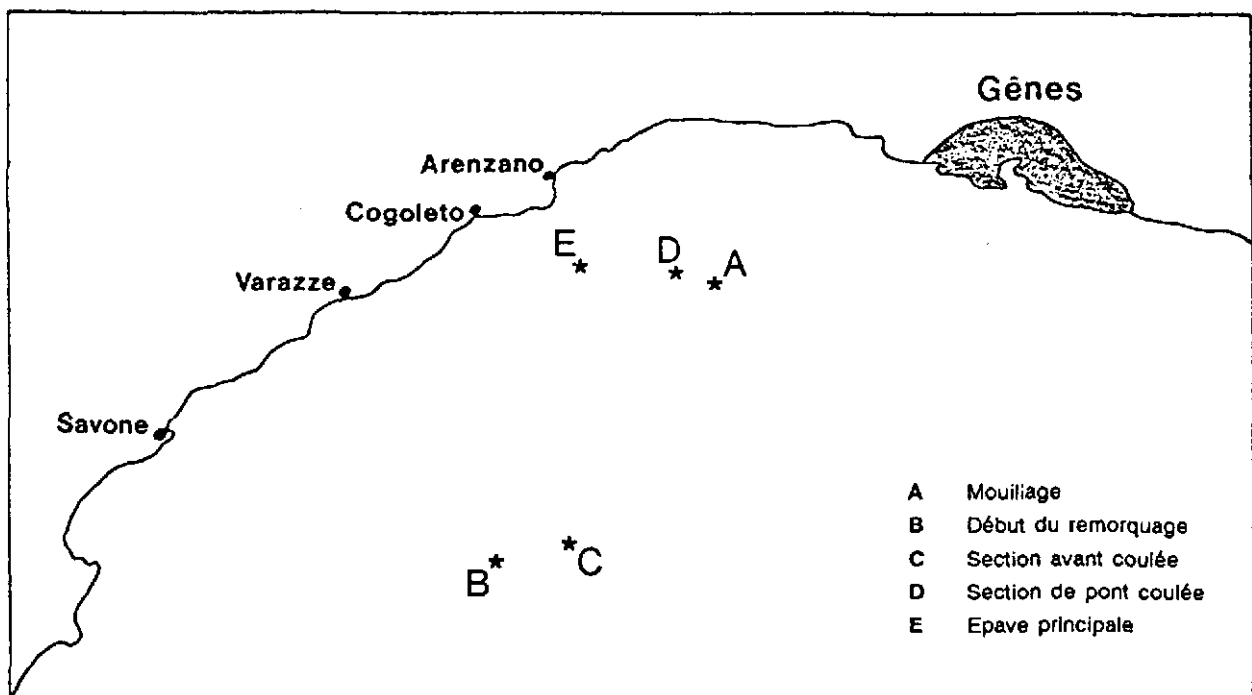
3.2.2 Du point de vue de la pollution, la côte peut être divisée en deux parties, l'une allant de Gênes à Savone et l'autre de Savone à la frontière française. La première partie a été très atteinte par endroits et les opérations de nettoyage ont en général duré jusqu'au mois de juillet 1991, empiétant ainsi sur le début de la haute saison touristique. L'autre partie de la côte n'a subi qu'une pollution limitée et avait été complètement nettoyée à la mi-mai 1991. Il convient de noter qu'entre Gênes et Savone, la côte avait été atteinte à des degrés extrêmement divers: Arenzano et Varazze avaient été extrêmement pollués et les opérations de nettoyage s'y étaient poursuivies pendant la saison touristique, tandis qu'à Celle et à Abisola, la pollution était plus légère et les plages étaient propres au début de la saison d'été.

3.2.3 Dans les installations de plage appelées "bagni", les plagistes offrent à leurs clients des cabines pour se changer, des douches, des chaises longues, etc. Ils exploitent souvent aussi un bar ou un petit restaurant sous une licence accordée par les autorités locales. Toutes les demandes d'indemnisation qui ont été soumises par des plagistes portent sur des installations situées sur des plages qui ont été polluées quoique, dans bien des cas, la pollution ait été très légère. Certains des plagistes ont subi non seulement des pertes de recettes mais aussi des dommages par la contamination de leurs biens.

3.2.4 Pour ce qui est des hôtels, des restaurants et des bars, les demandes soumises émanaient de propriétaires d'établissements situés directement sur une plage polluée ou tout à côté. Dans le cas de certains villages et de certaines villes dont les plages avaient été souillées, les demandes concernaient des hôtels et des restaurants installés de l'autre côté de la route qui longe la plage polluée, ainsi que des établissements relativement éloignés de cette plage.

3.2.5 Des demandes pour pertes de recettes ont également été présentées par les propriétaires de certains hôtels situés dans des villes ou villages qui n'avaient pas été atteints par la pollution comme, par exemple, Pietra Ligura (à 20 kilomètres à l'ouest de Savone) où il n'y avait pas eu de contamination, la plage polluée la plus proche se trouvant à une dizaine de kilomètres.

3.2.6 Environ 180 commerçants ont demandé des indemnités pour manque à gagner d'un montant total de Lit 15,3 milliards (£6,9 millions). Les magasins en question sont situés dans des villes et villages de la côte italienne entre Gênes et la frontière française.



3.2.7 Ces magasins représentent différents types de commerce de détail: ils vendent par exemple du matériel de camping, des voitures, de la poterie, des vêtements, des appareils électriques, du poisson, des fleurs, des produits alimentaires, des meubles, des glaces, des journaux, des chaussures, de la papeterie et des costumes de bain. On compte aussi parmi eux un salon de coiffure. Certains des magasins sont situés sur le front de mer près d'une plage contaminée à la suite du sinistre du HAVEN, tandis que d'autres se trouvent de l'autre côté de la route qui longe la plage, d'autres encore étant plus éloignés. Des demandes ont également été présentées par des magasins situés dans des villages dont les plages n'ont pas été atteintes par les hydrocarbures.

3.2.8 Les décisions que le Comité exécutif prendra à l'égard de ces demandes portant sur les préjudices subis par des hôteliers, des restaurateurs, des plagistes et des commerçants auront des conséquences d'une vaste portée. Toutes ces demandes concernent des préjudices purement économiques. Comme cela est mentionné au paragraphe 2.6.3 du document FUND/EXC.35/2, bien des juridictions n'admettent pas les demandes d'indemnisation pour préjudices purement économiques du type de celles qui ont été présentées dans l'affaire du HAVEN. Il semble que le droit italien ne soit pas clair à cet égard. Toutefois, par le passé, le FIPOL a accepté certaines demandes d'indemnisation de ce type sans qu'elles s'accompagnent de dommages aux biens. Dans l'affaire du TANIO, le FIPOL a accepté des demandes au titre des pertes de recettes subies par les hôteliers et restaurateurs de stations balnéaires, bien que la documentation classée dans ses archives n'expose pas en détail les considérations dont il a été tenu compte pour admettre chacune de ces demandes (document FUND/EXC.10/5, paragraphe 3.3.4 et FUND/EXC.10/WP.1, paragraphe 2.3).

3.2.9 De l'avis de l'Administrateur, le critère de base à retenir pour admettre une demande du type susmentionné consiste à voir si le dommage peut être considéré comme ayant été causé par contamination. L'Administrateur estime que l'on pourrait tenir compte de nombreux facteurs pour départager raisonnablement les établissements qui devraient avoir droit à une indemnisation à la suite du sinistre du HAVEN.

3.2.10 D'après l'Administrateur, les pertes de recettes subies par les plagistes du fait de la baisse du tourisme devraient être considérées comme des dommages causés par "contamination" dans la mesure où cette baisse de l'activité touristique est due au sinistre du HAVEN. Ces plagistes ont été victimes d'une atteinte à un droit qui leur était légalement reconnu, celui d'exploiter leurs installations ("bagni") sur la plage. C'est pourquoi l'Administrateur pense que leurs demandes d'indemnisation pour manque à gagner par suite de la baisse du nombre de leurs clients devraient être en principe recevables.

3.2.11 Pour ce qui est des hôteliers, des restaurateurs et des commerçants, la situation est moins claire dans la mesure où ces établissements n'ont pas été directement touchés par les hydrocarbures. L'on peut donc s'interroger sur les critères à appliquer à ces établissements. Par exemple, on peut soutenir que ces établissements devraient être situés sur la plage ou à proximité pour que le FIPOL accepte que le préjudice ait été causé par contamination. En revanche, on peut aussi dire que le simple fait que la plage d'une ville ou d'un village donné ait été polluée influe sur le nombre de touristes venant dans la zone; toute baisse de l'activité touristique entraîne une perte de recettes non seulement pour les établissements (hôtels, restaurants et magasins) situés sur la plage ou à proximité, mais aussi pour tous les autres établissements de la localité.

3.2.12 Tout en reconnaissant qu'il puisse être difficile d'énoncer des critères stricts quant au type de demandes qui devraient être déclarées recevables, l'Administrateur juge néanmoins opportun de soumettre à l'examen du Comité exécutif certaines considérations générales à cet égard. Dans tous les cas, il conviendrait, à son avis, d'examiner le bien-fondé de chaque demande.

3.2.13 L'Administrateur estime, en premier lieu, qu'il faudrait éviter, dans la même ville ou le même village, de faire la distinction entre les établissements situés sur la plage ou à proximité et ceux qui en sont distants de 100 à 500 mètres par exemple. Si la contamination de la plage entraîne une baisse de l'activité touristique dans une localité donnée, elle affectera probablement tous les établissements similaires qui s'y trouvent. L'Administrateur pense que tous les hôtels, restaurants et magasins d'une même localité devraient être traités de la même façon, indépendamment de leur

emplacement. Pour ce qui est des magasins, il pense aussi qu'il ne serait pas raisonnable de faire une distinction entre eux en fonction du type de marchandises qui y sont vendues, sauf pour ce qui est des biens d'équipement (tels que les meubles et les voitures) qui ne sont généralement pas achetés par les touristes. Il semble que cette approche corresponde à la position prise par le FIPOL dans l'affaire du TANIO.

3.2.14 Une question importante est de savoir si, sur la côte s'étendant entre Gênes et la frontière française, il faudrait faire une distinction entre les villes et villages dont les plages ont été polluées et ceux dont les plages ne l'ont pas été. Entre Gênes et la frontière, les hydrocarbures du HAVEN ont en effet atteint un certain nombre de plages mais n'en ont pas touché d'autres. L'Administrateur pense qu'il conviendrait de réserver, en principe, le même traitement à toutes les demandes soumises pour manque à gagner par les établissements situés le long de cette côte, que la ville ou le village où ils se trouvent ait été directement atteint ou non par les hydrocarbures du HAVEN.

3.2.15 Toutefois, l'Administrateur tient à souligner qu'il importe d'examiner le bien-fondé de chaque demande, le critère décisif étant l'existence d'un lien de cause à effet entre la contamination due au sinistre du HAVEN et le dommage. Par exemple, trois commerçants de Savone (qui vendent au détail des vêtements, de la lingerie et de la papeterie/des jouets), réclament des indemnités pour leurs pertes de recettes en raison de la baisse de l'activité touristique. Savone, ville de 60 000 habitants, n'est pas tributaire du tourisme balnéaire, ses plages étant principalement fréquentées par les habitants de la ville. De l'avis de l'Administrateur, les demandes d'indemnisation de ces trois commerçants pour manque à gagner ne sont pas fondées.

3.2.16 Il convient également de noter que le tourisme en général est influencé par des facteurs externes. Le nombre de touristes qui se rendent dans une zone donnée varie souvent considérablement d'une année sur l'autre pour des raisons qu'il est normalement difficile ou impossible d'établir, comme par exemple les conditions météorologiques, la récession, la fluctuation des monnaies, les changements d'habitude, l'attrait d'autres zones touristiques et l'existence d'états de guerre. Les statistiques sur le tourisme dans la région de la Ligurie indiquent une tendance du tourisme à la baisse entre 1989 et 1991. L'Administrateur s'emploie actuellement à obtenir des statistiques officielles concernant l'évolution du tourisme dans la zone concernée.

3.2.17 Il va sans dire que chaque demandeur dont la demande est acceptée dans son principe devra justifier des dommages qu'il a subis. Il devra fournir des pièces justificatives quant à ses recettes de 1991 ainsi qu'à celles des années précédentes (soit 1989 et 1990). D'autres facteurs devront aussi être pris en considération dans le calcul des indemnités comme, par exemple, l'évolution du tourisme. Ainsi que cela est indiqué ci-dessus, le critère général doit être l'existence d'un lien de causalité entre la contamination résultant du sinistre du HAVEN et les pertes alléguées.

3.2.18 Une autre question porte sur la période pour laquelle les indemnités devraient être accordées. Une solution serait d'accepter les pertes de recettes subies pendant la période où les plages ont été effectivement polluées, soit pour certaines zones jusqu'à la fin du mois de mai et pour d'autres jusqu'à juillet 1991. De l'avis de l'Administrateur, il ne serait pas raisonnable de procéder ainsi car les touristes arrêtent leurs projets de vacances bien à l'avance, souvent au début du printemps. L'Administrateur pense qu'il faudrait, là aussi, s'interroger sur le bien-fondé de chaque demande. L'approche proposée correspond à la position prise par le FIPOL dans l'affaire du TANIO.

3.3 Préjudices subis par une agence de tourisme

Une indemnité de Lit 920 millions (£422 000) ramenée par la suite à Lit 280 millions (£129 000) a été demandée par une agence italienne de voyage et de logement de Finale Liguria qui se charge d'organiser des réservations d'appartements de vacances et de chambres d'hôtel pour des agences de voyages étrangères. Cette demande d'indemnisation couvre:

- a) le préjudice économique que constitue la perte de commissions entraînée par la diminution du nombre d'appartements de vacances et de chambres d'hôtel loués par l'intermédiaire de cette agence;

- b) le préjudice économique dû à l'annulation, par les touristes, de réservations de chambres d'hôtel et d'appartements de vacances que l'agence avait déjà pris en location auprès des propriétaires;
- c) le préjudice économique subi par le demandeur en sa qualité d'organisateur de forfaits touristiques en raison de la désaffection des touristes pour ces forfaits; et
- d) les frais engagés pour une nouvelle campagne publicitaire destinée à contrer les répercussions négatives du sinistre du HAVEN sur l'activité de l'agence.

3.3.1 Les pertes alléguées qui sont mentionnées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus ne résultent pas directement du sinistre du HAVEN mais sont une conséquence indirecte de la contamination de certaines parties de la côte. Toutefois, de l'avis de l'Administrateur, ces pertes ne diffèrent pas, en essence, de celles qui ont été subies par les hôteliers ou les commerçants de la même zone. C'est pourquoi il pense que ces rubriques de la demande devraient être acceptées en principe. Il convient de noter que, dans l'affaire du TANIO, le FIPOL a accepté deux demandes d'agents immobiliers au titre de la baisse de leurs recettes provenant de la location de logements de vacances.

3.3.2 La rubrique relative aux frais d'une campagne publicitaire additionnelle (qui est visée à l'alinéa d) ci-dessus) fait l'objet d'un plus ample examen et sera traitée dans un additif au présent document.

3.4 Demande de remboursement du propriétaire d'un yacht pour ses frais d'amarrage et d'assurance

3.4.1 Le propriétaire d'un yacht mouillé à Arenzano (Italie) pendant l'été de 1991 a réclamé une indemnisation de Lit 19 931 656 (£9 130) équivalant à une partie de ses frais d'amarrage et d'assurance pour l'année 1991. Il allègue ne pas avoir pu utiliser son yacht pendant un certain temps et cela, du fait du sinistre du HAVEN.

3.4.2 Dans un document présenté au Comité exécutif lors de sa 34ème session, l'Administrateur a déclaré qu'à son avis la demande de remboursement d'une partie des frais d'amarrage et d'assurance n'était pas recevable aux termes de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds étant donné que le demandeur aurait encouru ces frais même si le HAVEN n'avait pas coulé. Le préjudice subi par le propriétaire du yacht tenait, de l'avis de l'Administrateur, à une "privation de jouissance" de son bateau (document FUND/EXC.34/2, paragraphe 3.17).

3.4.3 Au cours des débats intervenus au sein du Comité exécutif, certaines délégations ont estimé que les pertes de ce type ne relevaient pas de la définition du "dommage par pollution" donnée dans la Convention sur la responsabilité civile. La délégation italienne a déclaré que ces préjudices devraient être considérés comme recevables et elle a affirmé que les tribunaux italiens admettraient les demandes pour privation de la jouissance d'un bien, lorsqu'il y avait un lien direct avec l'événement. Le Comité exécutif a décidé de renvoyer l'examen de cette demande à sa 35ème session (document FUND/EXC.34/9, paragraphes 3.1.10 et 3.1.11).

3.4.4 S'étant renseigné plus amplement sur la position du droit italien à cet égard, l'Administrateur est parvenu aux conclusions suivantes. Les frais du type de ceux qui sont visés par la demande ne sont pas recouvrables en droit italien sur le plan de la responsabilité quasi-délictuelle, c'est-à-dire de la responsabilité au tiers régie par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. Le demandeur aurait encouru ces frais que le sinistre du HAVEN soit survenu ou non. Il n'y a donc pas de lien de cause à effet entre la pollution et ces frais. Compte tenu de ces considérations, l'Administrateur pense que cette demande devrait être rejetée.

3.5 Préjudices subis par des organismes publics en raison de la baisse de l'activité touristique

3.5.1 La ville de Cannes (France) a présenté une demande qui a trait, entre autres choses, au manque à gagner résultant d'une baisse de l'affluence touristique en 1991. La demande recense différents types de préjudices, comme suit:

| | FF | |
|---|-------------------|--------------|
| a) perte sur la taxe professionnelle | 35 000 000 | (£4 200 000) |
| b) perte sur la taxe sur les casinos | 11 000 000 | (£1 300 000) |
| c) perte sur la taxe de séjour | 1 800 000 | (£200 000) |
| d) perte sur la taxe additionnelle aux droit d'enregistrement | 4 200 000 | (£500 000) |
| e) perte sur la taxe sur les spectacles | <u>3 900 000</u> | (£500 000) |
| | <u>55 900 000</u> | (£6 700 000) |

3.5.2 La ville de Cannes a également demandé une indemnisation de FF6,8 millions (£820 000) pour les frais d'une campagne supplémentaire de communication menée pour contrecarrer les répercussions négatives de la pollution sur la réputation de la ville en tant que destination touristique.

3.5.3 La commune du Lavandou (France) a adressé une demande d'indemnisation de FF350 000 (£42 000) au titre des pertes qu'elle aurait subies sur la taxe de séjour du fait de la diminution de l'activité touristique.

3.5.4 Dans l'affaire du TANIO, le Comité exécutif a rejeté la demande d'indemnisation soumise par une commune pour une perte de revenu fiscal imputable à une baisse des bénéfices commerciaux à la suite du sinistre. Le Comité a déclaré qu'il pouvait s'avérer très difficile pour des autorités publiques de prouver qu'une perte de revenu fiscal avait réellement eu pour cause directe un événement de pollution. Le Comité a jugé insuffisantes les pièces fournies à l'appui de cette demande (documents FUND/EXC.10/5, paragraphe 3.3.5, et FUND/EXC.10/WP.1, paragraphe 2.3).

3.5.5 Il convient de noter que la ville de Cannes est un haut lieu du tourisme. L'affluence touristique sur la Côte d'Azur varie notablement d'une année à l'autre, même en l'absence du marée noire ou d'autres événements donnant lieu à une publicité défavorable. De l'avis de l'Administrateur, la ville de Cannes n'a pas prouvé que les pertes alléguées avaient été causées par le sinistre du HAVEN. C'est pourquoi il estime, sur la base des documents soumis, que les pertes de recettes dues à une baisse du tourisme en 1991 ne devraient pas être considérées comme des dommages "causés par contamination" et que cette partie de la demande devrait donc être rejetée.

3.5.6 Pour ce qui est de la partie de la demande de la ville de Cannes qui a trait à des frais publicitaires additionnels, l'Administrateur pense que la ville de Cannes n'a pas démontré que le sinistre du HAVEN avait porté atteinte à sa réputation en tant que destination touristique. C'est pourquoi il propose de rejeter également cette partie de la demande, sans aborder la question de savoir si les frais publicitaires de ce type auraient été recevables au cas où il aurait été établi que le sinistre du HAVEN avait nui à la réputation de la ville en tant que lieu de villégiature.

3.5.7 Pour ce qui est de la demande de la commune du Lavandou, l'Administrateur estime que celle-ci n'a pas démontré que les pertes alléguées sur la taxe de séjour résultaient du sinistre du HAVEN. Il propose donc que cette demande soit également rejetée.

4 Conversion des francs-or et dommage à l'environnement

4.1 Le tribunal de Gênes traite de deux autres questions qui revêtent une grande importance pour le FIPOL et qui se rapportent à la méthode de conversion des francs-or en monnaie nationale et à la recevabilité d'une demande d'indemnisation du Gouvernement italien pour dommage à l'environnement. La première de ces questions est d'une importance décisive pour le calcul du montant maximal disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention

portant création du Fonds. L'Administrateur a fait le point de ces deux questions lors de la 34ème session du Comité exécutif (document FUND/EXC.34/2, paragraphes 4 et 5).

4.2 La question de la méthode de conversion des francs-or sera abordée par le tribunal lors d'une audience prévue pour le 18 juin 1993, le jugement étant attendu à la fin de juillet 1993.

4.3 Aucun fait nouveau n'est à signaler depuis la 34ème session du Comité en ce qui concerne la demande du Gouvernement italien pour dommage à l'environnement.

5 Discussions avec le Gouvernement Italien

5.1 A la 34ème session du Comité exécutif, la délégation italienne a fait observer que près de deux ans s'étaient écoulés depuis le sinistre du HAVEN mais qu'aucun versement n'avait encore été effectué, ce qui causait des difficultés financières considérables aux victimes italiennes. Cette délégation a déclaré que, vu sa complexité, la procédure en cours risquait de prendre bien des années avant de toucher son terme. C'est pourquoi le Gouvernement italien était prêt à engager des discussions avec les autres parties intéressées afin de trouver des solutions de compromis acceptables sur les diverses questions et de permettre ainsi un règlement extra-judiciaire pour l'ensemble du sinistre (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.1.2).

5.2 Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles partageaient les inquiétudes de la délégation italienne en ce qui concerne le retard apporté à l'indemnisation des victimes et les risques de litiges prolongés. C'est pourquoi elles ont appuyé la proposition italienne visant à ce que des discussions aient lieu afin d'envisager la possibilité de règlements extra-judiciaires. Ces délégations ont toutefois appelé l'attention sur le fait que cette affaire avait soulevé plusieurs questions de principe qui revêtaient une grande importance et à propos desquelles il pourrait être difficile de trouver des solutions acceptables (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.1.3).

5.3 Reconnaisant la grande complexité des questions en cause, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'engager des discussions avec les Gouvernements italien et français afin d'envisager la possibilité de règlements extra-judiciaires pour les demandes d'indemnisation nées du sinistre du HAVEN. Il l'a également prié de lui rendre compte, en temps opportun, du résultat de ces discussions (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.1.4).

5.4 Conformément aux instructions que le Comité exécutif lui avait données, l'Administrateur a engagé des discussions avec le Gouvernement italien. A ce jour celles-ci ont consisté à cerner les principaux problèmes en cause. Le Gouvernement italien et le FIPOL ont l'intention de poursuivre ces discussions dans un proche avenir.

6 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
- b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées pour traiter les demandes d'indemnisation nées du sinistre; et
- c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées en ce qui concerne les demandes d'indemnisation présentées par:
 - i) des hôteliers, des restaurateurs, des plagistes et des commerçants (paragraphe 3.2);
 - ii) une agence de tourisme (paragraphe 3.3);
 - iii) le propriétaire d'un yacht qui sollicite le remboursement de ses frais d'amarrage et d'assurance (paragraphe 3.4); et
 - iv) des organismes publics alléguant une baisse de l'affluence touristique (paragraphe 3.5).